

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

Nb de membres du Conseil municipal : 23	PRESENTS : Mme DEPIERRE Maire, Mme REGALDI, M. POULET, Mmes BUGADA, BRIOT GAIDIOZ, M. PETIGNY, Adjoint, M. TAUBATY, Mmes GRESSER, BAILLY, LAMY, BOUDRY MM. CHUARD, MOLIN, Mme. PINGAT, MM MARTI, MEYNIER, Mme PORTERET, M. JABER, conseillers municipaux.
Nb de conseillers en exercice : 23	
Nb de conseillers présents participants au vote : 18	ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : Mme CALONNE pouvoir à M. PETIGNY Mme CHATEAU pouvoir à Mme DEPIERRE Mme JACQUET pouvoir à Mme GRESSER M. BRUNIAUX pouvoir à Mme PINGUAT
Nb de procurations : 4	
Convocation du : 31 / 10 / 2023	ABSENT : M. LECOQ SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GRESSER Virginie

DÉLIBÉRATION N° 12 :

Convention avec le cercle philatélique concernant la mise à disposition d'un local

Une convention de mise à disposition d'un local doit être signée avec le cercle philatélique pour formaliser les modalités de mise à disposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE VALIDER** le contenu de la convention de mise à disposition du local au cercle philatélique
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer la convention

Pour copie certifiée conforme au registre,
Arbois, le 10 novembre 2023

La Maire,


Valérie DEPIERRE



La Secrétaire de Séance,


Virginie GRESSER

Envoyé en préfecture le 14/11/2023

Reçu en préfecture le 14/11/2023

Publié le 14/11/2023



ID : 039-213900137-20231110-23_11_06_12-DE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE

La commune d'Arbois représentée par Mme DEPIERRE Valérie, Maire, ci-après
dénommée « la commune »

CERCLE PHILATÉLIQUE ARBOISIEN

D'une part

Et L'Association représentée par **Michel GRAS**, Président, ci-
après dénommée « l'association »,

D'autre part

PREAMBULE

Cette convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de locaux à l'association.

1 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La mise à disposition est faite à titre précaire et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque,
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente.

2 - DESIGNATION DES LOCAUX

La Commune met à disposition de l'association

un local de 15m² situé au-dessus de la salle
ENTRE-DEUX situé 13, Grande Rue 39600 ARBOIS

3 - ETAT DES LOCAUX

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire est annexé aux présentes.

L'association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

4 - DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par l'association à usage de salle de formation et de rangement.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

5 - ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

La répartition des responsabilités des réparations entre le propriétaire et le locataire sera inspiré du décret n° 87-712 du 26 août 1987 et par la loi n° 89462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Ainsi, les travaux qui incombent au propriétaire comme le clôt et le couvert seront pris en charge en totalité par le propriétaire des lieux. Les réparations et les prestations de maintenance incombent au locataire

L'Association devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

6 - TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Si des travaux devaient être réalisés par l'Association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (*permis de construire, autorisation d'ouverture de la Commission Locale de Sécurité, etc...*). Tous les aménagements et installations faits par l'Association deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation, à moins que la Commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et qu'elle qu'en soit la durée.

7 - CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie *intuitu personae* (*pour cette personne nommément et pour elle seule*) et en considération des objectifs décrits, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'Association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

8 - DUREE ET RENOUVELLEMENT

La mise à disposition est prévue pour une durée de UN (1) an à compter de la signature de cette convention.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction. Elle pourra prendre fin à la demande de la Commune ou de l'Association avec un préavis de 2 (deux) mois envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception ou avec un préavis plus court en cas d'accord amiable.

9 - CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.
Les frais de nettoyage et d'entretien seront supportés par l'Association.

10 - REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie sans redevance à l'Association par la Commune pendant la durée de la convention.

11 - ASSURANCES

L'Association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'Association, en signant cette convention, atteste sur l'honneur disposer d'une telle assurance et s'engage à en acquitter les primes chaque année.

L'Association s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

12 - RESPONSABILITE ET RECOURS

L'Association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

13 - OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

L'association s'engage à respecter les règles relatives aux bars et buvettes et à faire toutes les démarches pour obtenir au besoin les autorisations nécessaires.

Il est rappelé que les associations sont dispensées de démarches pour un bar réservé à leurs adhérents à la condition que le but poursuivi ne soit pas de réaliser des bénéfices et que les boissons disponibles ne comportent pas ou peu d'alcool (groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons.)

14 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ASSOCIATION

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'Association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition. Elle devra chaque année :

- fournir son bilan et son compte de résultat,
- fournir un budget prévisionnel.

15 - VISITE DES LIEUX

L'Association devra rendre les locaux accessibles et le double des clefs sera remis à la Commune.

16 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

17 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

18 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune, à ARBOIS,
- pour l'Association, en son siège social à ARBOIS.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Fait à ARBOIS, le 25 octobre 2023

Pour la Commune,



Stéphanie DEPIERRE
Maire d'ARBOIS

Pour l'Association,

Michel GRAS